

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

DATE : Le 14 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE
et
JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES
et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)
et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU ORALEMENT
LE 14 DÉCEMBRE 2023
(approbation d'une transaction)

[1] **VU** la *Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels modifiée*;

- [2] **VU** l'Entente de règlement, transaction et quittance du 24 août 2023;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527;
- [4] **CONSIDÉRANT** que tous les critères d'approbation indiqués et prescrits dans cet arrêt sont satisfaits en l'occurrence;
- [5] **CONSIDÉRANT** en particulier le déroulement de l'instance, la contestation vigoureuse de la demande et les nombreux incidents procéduraux qui démontrent à la fois que l'Entente s'impose dans ces circonstances dans l'intérêt des membres et qu'elle doit être approuvée;
- [6] **CONSIDÉRANT** également que le processus d'adjudication, incluant les honoraires et les frais afférents est tout à fait conforme et valable;
- [7] **CONSIDÉRANT** aussi que les honoraires des avocats du Groupe sont conformes à la convention d'honoraires modifiée et tout à fait raisonnables dans les circonstances de ce dossier étant limités à 25% du Fonds de règlement plus taxes applicables;
- [8] **CONSIDÉRANT** surtout l'absence de toute opposition;
- [9] **CONSIDÉRANT** les commentaires du FAAC tardifs car le FAAC dispose du texte de l'Entente depuis le 7 septembre 2023, que la date de clôture des oppositions était le 7 décembre 2023 et que le FAAC ne formule ses commentaires que le 12 décembre 2023;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le FAAC ne possède pas l'intérêt juridique pour soulever ou questionner autres aspects d'une transaction que : 1) le remboursement de l'aide financière accordée; 2) les frais de justice et les honoraires des avocats de la demande; 3) le reliquat en matière de recouvrement collectif et l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) tout autre élément portant sur le respect de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, suivant les jugements *Union des consommateurs*, 2021 QCCS 2681 et *Zouzout*, 2021 QCCS 1815 aux motifs desquels le Tribunal adhère totalement;
- [11] **CONSIDÉRANT** néanmoins que le Tribunal doit appliquer d'office l'article 593 C.p.c. alors que cette disposition vise à interdire la compensation pour le temps et les efforts consacrés par le représentant;
- [12] **CONSIDÉRANT** que la Cour d'appel confirme dans l'arrêt *Attar*, 2020 QCCA 1121 que cet article interdit de compenser pour le temps consacré à l'affaire (par. 32 d'*Attar*);

[13] **CONSIDÉRANT** que la différence de traitement prévue à l'Entente en l'occurrence entre le traitement du cas du Représentant Joël Cosperec et les autres membres ne constitue pas une compensation pour le temps et les efforts consacrés, mais la liquidation immédiate de sa réclamation;

[14] **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que Joël Cosperec se qualifie dans la Catégorie « *Compensation extraordinaire niveau 2* » prévue à l'Entente;

[15] **CONSIDÉRANT** que le montant du paiement immédiat à Joël Cosperec correspond aux paiements anticipés aux membres de cette même catégorie et qu'il demeure possible que la seule distinction ne réside que dans le moment du paiement, en ce que le Représentant toucherait cette somme immédiatement et non au terme du processus de réclamation;

[16] **CONSIDÉRANT** que même si la somme touchée par le Représentant constituait une différence de traitement, elle se trouve justifiée par la nature de l'action collective et par les questions communes autorisées dans l'action collective à l'instar des motifs dans le dossier *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621 dont le passage suivant dans un cas analogue indique :

[94] Si le nombre de 250 membres se confirme, A et F pourraient au final recevoir une compensation plus élevée selon les scénarios discutés plus bas, que les membres de la catégorie de compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X). Le Tribunal ne considère toutefois pas que cela les avantage au détriment des autres membres.

[95] Il a toujours été entretenu dans les questions autorisées par le Tribunal au stade des questions communes que les réclamations de A et F seraient liquidées au stade collectif, et donc bien avant qu'il n'y ait de recouvrement individuel pour les membres, lequel se ferait conformément aux articles 599 C.p.c. et suivants.

[96] Des expertises établissent autant le préjudice pécuniaire que non pécuniaire que subissent A et F. Par ailleurs, dans les *Rédemptoristes*, le représentant, au final, reçoit un montant bien supérieur que celui qui sera distribué aux membres.

[97] Ainsi, le traitement distinct de A et F dans ce cadre très particulier ne les favorise pas et n'est pas fait au détriment des membres.

[17] **CONSIDÉRANT** que le présent cas se distingue des affaires *Coloplast Canada Corp*, 2023 QCCS 3592 et *BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512 car, d'une part, le Représentant ne tente pas de court-circuiter le processus de réclamations avec son propre assesseur et que les autres membres ne s'y opposent pas et que, d'autre part, le

Représentant ne touche pas une somme 10 fois plus élevée que les autres membres et à l'extérieur des balises prescrites pour les autres membres;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels*.

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

[19] **APPROUVE** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant l'Annexe A et l'Annexe B dans leur intégralité, Pièce A-1;

[20] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres et que le règlement prévoit un mode de recouvrement collectif;

[21] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti par l'Entente de règlement, l'Entente de règlement lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[22] **ORDONNE** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement;

[23] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 33 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, Joël Cosperec donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, Frères, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140;

[24] **NOMME** l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, à titre d'Adjudicateur, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris ses annexes;

[25] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

[26] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur des réclamations;

[27] **DÉCLARE** que les Membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus de réclamation de l'Annexe A de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation à l'Annexe B de l'Entente de règlement;

[28] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des Membres doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicateur des réclamations au plus tard six (6) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[29] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[30] **AUTORISE** l'Adjudicateur à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le processus de réclamation;

[31] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par *le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

QUANT À L'APPROBATION DE L'AVIS INFORMANT LES MEMBRES DU JUGEMENT D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

[32] **APPROUVE** l'avis informant les membres du présent jugement à intervenir sur l'approbation de l'Entente de règlement, Pièce A-7;

[33] **APPROUVE** la diffusion dudit avis aux membres selon les modalités suivantes :

- a. Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;

- b. Publication de l'avis sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- c. Affichage de l'avis sur le site Internet et la page Facebook des avocats des demandeurs;
- d. Envoi de l'avis aux personnes ayant contacté les avocats des demandeurs;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

[34] **APPROUVE** le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, soit 25 % plus taxes du Fonds de règlement, ainsi que le compte des déboursés des procureurs du Groupe, Pièces A-6.1, A-10, A-11 et A-12;

[35] **AUTORISE** l'Adjudicateur à verser aux procureurs du Groupe leurs honoraires, ainsi que leur compte des déboursés à même le Fonds de règlement, le tout conformément à l'Entente de règlement;

[36] **DONNE ACTE** à l'engagement des procureurs du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 14 013,65 \$ à même le montant de leurs honoraires reçus;

[37] **DÉCLARE** que le reliquat du fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[38] **ORDONNE** aux parties de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le rapport détaillé de clôture prévu au paragraphe « 31. » de l'Entente indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du groupe, le solde du Fonds de règlement net après distribution, le nombre et la valeur des chèques annulés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé à un organisme de bienfaisance, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

[39] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Francis Arnaud Marcotte
Me Élise Moras
Me Frédérique Beauvais
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

Me Jean-Philippe Royer
BOUCHARD + AVOCATS
Avocats des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat

Me Ryan Mayele
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 14 décembre 2023
Pièces jointes : A-1 à A-12

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N°: 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

et

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT, anciennement connue
sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que, le ou vers le 22 septembre 2014, la requérante Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe et la personne désignée Joël Cosperec (« **M. Cosperec** » et, collectivement, les « **Demandeurs** ») ont déposé une *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentant* (la « **Requête en autorisation** ») en Cour supérieure du

district de Saint-Hyacinthe contre Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (les « Défenderesses ») dans le dossier portant le numéro de Cour 750-06-000004-140;

- B. **CONSIDÉRANT** que les Demandeurs ont modifié la Requête en autorisation le ou vers le 9 décembre 2014 et qu'elle a été modifiée à nouveau le ou vers le 8 octobre 2015 (la « **Requête modifiée en autorisation** »);
- C. **CONSIDÉRANT** que, par jugement daté du 10 août 2017, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte des personnes physiques formant le groupe décrit ainsi : « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 » (les « **Membres** » ou le « **Groupe** »);
- D. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a désigné M. Cosperec comme Membre désigné;
- E. **CONSIDÉRANT** que, le 2 octobre 2017, le défendeur Réjean Trudel est décédé et que, le 7 novembre 2017, les Demandeurs ont signifié à ses héritier(s), liquidateur(s) et ayant(s) cause une mise en demeure de reprendre l'instance, à laquelle aucune suite ne sera donnée;
- F. **CONSIDÉRANT** que le 10 janvier 2018, les Demandeurs ont signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 18 septembre 2020 (la « **Demande introductive d'instance** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que, le 22 janvier 2018, les Défenderesses ont notifié leurs réponses;
- H. **CONSIDÉRANT** que, le 18 janvier 2019, les Défenderesses ont notifié leurs défenses;
- I. **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Œuvres Rivat a notifié une défense modifiée le 4 mars 2021;

- J. **CONSIDÉRANT** qu'à la même date, les Défenderesses ont notifié une demande d'intervention forcée afin que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (le « **CISSSME** ») soit ajouté comme partie au litige;
- K. **CONSIDÉRANT** que le 12 août 2021, un jugement sur ladite demande en intervention forcée a été rendu et que la Cour a accueilli cette demande, disjoignant l'appel en garantie des Défenderesses, laquelle est désormais traitée au dossier de Cour 750-17-004020-214;
- L. **CONSIDÉRANT** que le 26 août 2022, une suspension de l'instance en garantie a été accordée jusqu'à ce qu'un jugement au mérite, un désistement ou un règlement intervienne dans l'instance principale, soit le présent dossier;
- M. **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Œuvres Rivat a notifié une défense remodifiée le 22 octobre 2021;
- N. **CONSIDÉRANT** que le 25 mai 2022, la Cour supérieure a fixé le procès au mérite des questions collectives de l'action collective du 10 au 27 octobre 2023;
- O. **CONSIDÉRANT** que le CISSSME a été informé par les Défenderesses de ce procès à venir et qu'elles l'ont informé de la possibilité d'y intervenir;
- P. **CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu après d'intenses négociations la présente entente de règlement visant à régler l'action collective, incluant les réclamations de M. Cosperec et celles de tous les Membres de manière complète et définitive, afin de mettre fin immédiatement au litige opposant les parties et évitant la tenue d'un long procès public;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** »);
- I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT**
2. Les Défenderesses payeront à titre de recouvrement collectif une des quatre (4) sommes globales, tributaires du nombre de Membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, soit l'une des suivantes :

- a) **Deux millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (2 250 000 CAD)** dans l'éventualité où quatorze (14) Membres et moins sont reconnus;
- b) **Deux millions huit cent cinquante mille dollars canadiens (2 850 000 CAD)** dans l'éventualité où quinze (15) à dix-neuf (19) Membres sont reconnus;
- c) **Trois millions cent cinquante mille dollars canadiens (3 150 000 CAD)** dans l'éventualité où vingt (20) à vingt-quatre (24) Membres sont reconnus;
- d) **Trois millions quatre cent cinquante mille dollars canadiens (3 450 000 CAD)** dans l'éventualité où vingt-cinq (25) Membres et plus sont reconnus;

(les « **Sommes globales** ») en capital, intérêts, Honoraires, Frais d'administration, Déboursés (tels que définis ci-après), ainsi que toutes taxes applicables à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer des Défenderesses relativement aux faits et circonstances allégués dans la Requête modifiée en autorisation et la Demande introductive d'instance et les pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140 (le « **Fonds de règlement** »). Les Défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer un montant supérieur au Fonds de règlement;

- 3. Le Fonds de règlement inclut la somme de deux cent mille dollars canadiens (200 000 CAD) à M. Cosperec, correspondant au montant maximum qu'un Membre de la catégorie Compensation extraordinaire niveau 2 est éligible à recevoir, afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages par les Défenderesses et plus amplement allégués à la Demande introductive d'instance;
- 4. Il est entendu que les Défenderesses ne seront tenues de déboursier aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
- 5. Conformément à l'article 590 C.p.c., les procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :

- a) Approuver l'Entente de règlement;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres y comprenant ses Annexes;
 - c) Autoriser M. Cosperec, en sa capacité de représentant des Membres, à donner une quittance et décharge aux Défenderesses;
 - d) Nommer l'honorable Robert Pidgeon comme adjudicateur des réclamations des Membres (l'« **Adjudicateur** »);
 - e) Approuver la convention d'honoraires de l'Adjudicateur, dont lesdits honoraires et taxes applicables seront payés à même le Fonds de règlement (les « **Frais d'administration** »);
 - f) Approuver le paiement des honoraires extrajudiciaires, représentant 25% du Fonds de règlement, et les honoraires judiciaires (les « **Honoraires** ») de Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L. (les « **Procureurs du Groupe** »), ainsi que les frais d'experts, les frais de publication des avis aux Membres, les frais de justice, le remboursement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (les « **Déboursés** »), le tout additionné de toutes taxes applicables à même le Fonds de règlement;
6. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, les Défenderesses verseront la somme deux millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (2 250 000 CAD) (le « **Fonds initial** ») à l'Adjudicateur en fidéicommiss ou à toute autre personne mandatée par l'Adjudicateur en fidéicommiss;
- Dans ce même délai, les Défenderesses verseront la somme d'un million deux cent mille dollars canadiens (1 200 000 CAD) au compte de leurs procureurs Bouchard + avocats inc. en fidéicommiss pour conservation afin de garantir le paiement des Sommes globales nécessaires au règlement. Bouchard + avocats inc. devra en confirmer réception aux Procureurs du Groupe;
7. Sur réception du Fonds initial par l'Adjudicateur en fidéicommiss, ce dernier remettra aux Défenderesses, ainsi qu'aux Procureurs du Groupe en copie, un reçu attestant la remise de ladite somme;
8. L'Adjudicateur devra payer aux Procureurs du Groupe la somme représentant les Honoraires et les Déboursés approuvés par le tribunal à même ce Fonds initial, de

même que la somme due à M. Cosperec, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception du Fonds initial;

9. Après la Date limite de réclamation, si le Fonds initial s'avère insuffisant compte tenu du nombre de Membres reconnu par l'Adjudicateur en conformité avec l'article 2, l'Adjudicateur sollicitera de la part des procureurs des Défenderesses le montant supplémentaire correspondant, en sus du Fonds initial (le « **Fonds additionnel** »);
10. Les procureurs des Défenderesses verseront le Fonds additionnel dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Adjudicateur, en fidéicomis ou à toute autre personne mandatée par l'Adjudicateur en fidéicomis;
11. L'Adjudicateur confirmera à l'expiration de ce délai aux Procureurs du Groupe la réception du Fonds additionnel, leur versera les Honoraires additionnels et informera concurremment les procureurs des Défenderesses de l'autorisation de libérer tout solde demeurant à leur compte en fidéicomis en faveur des Défenderesses;
12. Le Fonds initial et le Fonds additionnel, le cas échéant, serviront à indemniser les Membres reconnus par l'Adjudicateur en constituant les Sommes globales attribuées au Fonds de règlement, ainsi qu'à payer les Honoraires, Frais d'administration et Déboursés;
13. Le Fonds de règlement après déduction des Honoraires, Frais d'administration, Déboursés ainsi que de la somme due à M. Cosperec représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
14. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

15. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus de réclamation** »), a été élaborée au bénéfice des Membres;
16. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE A** des présentes;

17. Un avis d'approbation de l'Entente résumant les modalités du Processus de réclamation sera diffusé selon le plan de publication suivant :
 - a) Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;
 - b) Publication sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
 - c) Envoi d'un courriel à tous les individus ayant contacté les Procureurs du Groupe;
 - d) Publication sur le site web et la page Facebook des Procureurs du Groupe;
18. L'ANNEXE B, soit le Formulaire de réclamation, sera disponible sur le site web des Procureurs du Groupe et transmise aux individus contactant les Procureurs du Groupe;
19. Les parties ont choisi l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, pour agir à titre d'Adjudicateur, lequel a accepté ce rôle;
20. L'Adjudicateur est le seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
21. À l'exception de ce qui est prévu à la présente, les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation. Les Procureurs du Groupe pourront toutefois assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations. De plus, les procureurs des parties pourront transmettre des informations à l'Adjudicateur uniquement pour fins de validation des réclamations, en mettant les procureurs de l'autre partie en copie à la correspondance;
22. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux Procureurs du Groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
23. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur au plus tard **six (6) mois** suivant la

publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement. Ils devront y déclarer n'avoir jamais donné quittance aux Défenderesses pour une réclamation qui serait autrement visée par la présente Entente de règlement. La réclamation devra donc être soumise **au plus tard le _____ 2024** (la « **Date limite de réclamation** »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;**

24. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE B** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
25. Sauf en application de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), à son 2^e alinéa, concernant la réclamation exercée pour un Membre décédé, l'Adjudicateur ne considérera pas la notion de prescription afin d'évaluer les réclamations présentées et aucune réclamation ne pourra être rejetée pour ce motif;
26. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel;
27. L'Adjudicateur sera payé 450 \$ CAD/l'heure pour le temps consacré à l'administration du Processus de réclamation, plus les taxes applicables. De plus, si l'Adjudicateur encourt des dépenses pour l'administration du Processus de réclamation, il pourra en obtenir le remboursement, le tout représentant les Frais d'administration;
28. L'Adjudicateur pourra soumettre de temps à autre un compte intérimaire pour les Frais d'administration encourus lesquels seront payés à même le Fonds de règlement, qu'il transmettra aux Procureurs du Groupe et procureurs des Défenderesses pour information;
29. L'Adjudicateur aura deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation, **ANNEXE A**;
30. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2). Pour le reste, les parties

désignent Maison le Baluchon ou, à défaut, toute œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'abus physiques, sexuels ou psychologiques, laquelle sera soumise au tribunal pour son approbation;

31. À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes :
- a) Le montant des Frais d'administration;
 - b) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;
 - d) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
 - e) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - f) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
32. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties et leurs procureurs ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur remplit son mandat;

III. QUITTANCE

33. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, M. Cosperec donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, Frères, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations

faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140;

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

34. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
35. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans l'intérêt supérieur des Membres;
36. Les parties conviennent que l'honorable France Dulude j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef en vertu de l'article 572 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) demeure saisie du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Adjudicateur;
37. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant;
38. Les parties conviennent que l'approbation de la présente Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe;
39. Les parties conviennent que, mis à part la question des Honoraires des Procureurs du Groupe, le refus par le tribunal d'approuver intégralement la présente Entente de règlement entraînera sa nullité complète, et les parties seront dès lors remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion; les parties ne pourront d'aucune façon invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
40. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans les délais impartis, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions. L'Adjudicateur pourra dès lors utiliser le Fonds de règlement conformément à la présente Entente de règlement;
41. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le but notamment de mettre un terme à l'action collective en cours et permettre le versement de compensations équitables et basées sur les précédents jurisprudentiels maintenant disponibles;


42. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à obtenir les noms et réclamations des réclamants ne peuvent d'aucune façon être interprétés comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs représentants, mandataires ou ayants droits, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
43. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les membres des Défenderesses;
44. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
45. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :


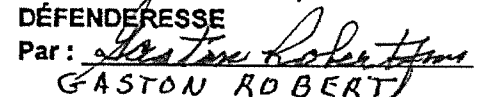
Montréal, le 15 août 2023


 Joël Cosperec
 DEMANDEUR
 REPRÉSENTANT DU GROUPE



Montréal, le 15 août 2023


 ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
 LOKAL DE ST-HYACINTHE
 DEMANDERESSE
 Par : Joël Cosperec, Président

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
~~Saint-Hyacinthe,~~ le 24 AOÛT
 2023


 LES FRÈRES MARISTES
 DÉFENDERESSE
 Par : 
 GASTON ROBERT

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
~~Saint-Hyacinthe,~~ le 24 AOÛT
 2023


 ŒUVRES RIVAT, anciennement connue
 sous le nom LES FRÈRES MARISTES
 (IBERVILLE)
 DÉFENDERESSE
 Par : 
 BRUNO-DESJARDINS

ANNEXE A**PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

Action collective contre Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) et Succession de feu Réjean Trudel

C.S. : 750-06-000004-140

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Si vous avez été abusé.e.s physiquement, sexuellement ou psychologiquement par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors que vous fréquentiez ou vous étiez hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, vous êtes membre de l'action collective (« **Membre** ») et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement ;
2. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 (une « **Succession** »), vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

3. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** ») au plus tard le _____ 2024. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;
4. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE B** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
5. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Adjudicateur soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (nécessitant l'attestation de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention à l'honorable Robert Pidgeon :

Par courriel :

robert.pidgeon@cainlamarre.ca

Par courrier recommandé :

Cain Lamarre
À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon
500 Grande Allée Est, Suite 1
Québec, Québec, G1R 2J7

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon (418) 529-9590

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE ?

6. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur;
7. L'Adjudicateur est le seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
8. À l'exception de ce qui est prévu à l'Entente de règlement, les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
9. Sauf en application de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), à son 2^e alinéa, concernant la réclamation exercée pour un Membre décédé, l'Adjudicateur ne considérera pas la notion de prescription afin d'évaluer les réclamations présentées et aucune réclamation ne pourra être rejetée pour ce motif;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur l'/les abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) que le Membre a souffert(s) et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ce/ces abus;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;

12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu en personne ou par visioconférence, au choix de l'Adjudicateur. Si cela est impossible pour un Membre d'avoir une rencontre en visioconférence, la rencontre aura lieu en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée d'au plus une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Membre, si cela s'avère nécessaire;
14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, avocat, membre de sa famille, amis, etc.). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester du/des abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) et/ou des dommages causés par ceux-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, de la documentation à son appui et de toute autre documentation qu'il pourrait juger nécessaire de demander au Membre afin de valider l'information reçue. L'Adjudicateur pourra aussi s'adresser aux Procureurs du Groupe et aux procureurs des Défenderesses afin d'obtenir toute documentation nécessaire afin de valider l'information reçue d'un Membre;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, subi un ou des abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors qu'il fréquentait ou était hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, alors il doit accepter sa réclamation;
18. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation minimum;
 - b) Compensation de base;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 1;

- d) Compensation extraordinaire niveau 2;
 - e) Succession;
19. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le Demandeur, Joël Cosperec, se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;
20. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;
21. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit :
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
 - b) La catégorie « Compensation minimum » aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0,5(X));
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40 % par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1,4(X));
 - d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80 % par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1,8(X));

- e) La catégorie « Succession » aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0,5(X));
22. La catégorie « Compensation minimum » a trait aux Membres ayant subis un/des abus physique(s) et/ou psychologique(s) uniquement (n'ayant pas subi d'abus sexuels), y incluant les réclamations d'une succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
23. Les catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 » et « Compensation extraordinaire niveau 2 » ont a trait aux Membres ayant subis un/des abus sexuel(s); la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
24. Conséquemment, un Membre ayant subi un/des abus sexuel(s) et un/des abus psychologiques et/ou un/des abus physiques tombe sous l'une des catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 », « Compensation extraordinaire niveau 2 »; la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre ayant subi une telle combinaison d'abus;
25. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
26. Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est 200 000 CAD. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
27. Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation minimum » ou que la succession d'un Membre décédé appartenant à cette catégorie pourra recevoir est 30 000 \$ CAD. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
28. L'Adjudicateur rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée et la catégorie de compensation du Membre (« **Décision de l'Adjudicateur** »);

29. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement;
30. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
31. La Décision de l'Adjudicateur sera transmise au Membre/à l'individu concerné et aux Procureurs du Groupe;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

32. Après la Date limite de réclamation, soit le _____ et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses décisions, l'Adjudicateur calculera les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités des paragraphes 19, 21, 26 et 27 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
 - a) Le montant total des Frais d'administration;
 - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss de l'Adjudicateur représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
33. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres et/ou à la/aux succession(s) du/des Membre(s) décédé(s) dont la réclamation a été acceptée, selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur, en leur transmettant un chèque en dollars canadiens ou un virement bancaire;
34. Tout chèque non encaissé dans un délai de six (6) mois suivant sa remise au Membre sera annulé;
35. Une fois le délai d'encaissement des chèques écoulé, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 31 de l'Entente de règlement;

36. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Action collective contre Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) et Succession de feu Réjean Trudel

C.S. : 750-06-000004-140

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur des réclamations au plus tard le _____ 2024, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Robert Pidgeon, Adjudicateur des réclamations

Par courriel :

robert.pidgeon@cainlamarre.ca

Par courrier recommandé :

Cain Lamarre
À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon
500 Grande Allée Est, Suite 1
Québec, Québec, G1R 2J7

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon (418) 529-9590

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci sera automatiquement rejetée.

Si vous avez été abusé.e.s physiquement, sexuellement ou psychologiquement par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors que vous fréquentiez ou vous étiez hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, vous êtes membre de l'action collective (« Membre ») et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (une « Succession »);

Je remplis le Formulaire de réclamation :

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A : Renseignements sur le Membre

Prénom _____ Surnom _____ Nom de famille _____

Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (jour) _____ Numéro de téléphone cellulaire _____

Courriel _____

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, un virement bancaire vous sera transmis. Il est donc nécessaire de joindre un spécimen de chèque au présent formulaire. Si vous préférez recevoir un chèque, le chèque de règlement vous sera

transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas :

Données personnelles du Membre :

État civil : _____

Niveau d'éducation : _____

Travail : _____

Veuillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité :

- Une copie d'une pièce d'identité du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

Section B : Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 (à remplir uniquement par le liquidateur)

Nom du Membre décédé : _____

Date de naissance : _____

Date de décès : _____

Renseignements personnels sur le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé :

Prénom _____ Surnom _____ Nom de famille _____

Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (jour) _____ Numéro de téléphone cellulaire _____

Courriel _____

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants :

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 ;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec ;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec ;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur ;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers ;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers ;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I.

Section C : Preuve de fréquentation du Membre
--

1. Est-ce que le Membre a fréquenté ou a été hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 ?
 - Oui
 - Non
2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année ou les époques de l'abus/des abus subi(s) par le Membre ?

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du religieux, du membre ou de l'employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes ayant perpétré l'abus/des abus sur le Membre.

L'Adjudicateur pourra, s'il le juge nécessaire, demander aux procureurs des Défenderesses une confirmation de la présence du religieux, du membre ou de l'employé de la congrégation religieuse entre les années 1970 et 1986. Cette demande sera transmise en copie aux Procureurs du Groupe et toute réponse devra aussi leur être communiquée en copie.

Si vous ne connaissez pas son/leurs nom(s), veuillez donner toute information pertinente afin de décrire l'/les individu(s) ou préciser leur(s) fonction(s) ou rôle(s) :

4. Une preuve que le Membre a fréquenté ou a été hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe est-elle jointe au Formulaire de réclamation ?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser en quoi consiste la preuve jointe au Formulaire de réclamation :

S'il est impossible de fournir une telle preuve, veuillez en indiquer les raisons :

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante patrolokal@groupefcj.ca ou par téléphone au (514) 871-2800 à l'attention de Me Francis Arnaud Marcotte, Me Elise Moras ou Me Frédérique Beauvais.

Section D : Description des abus subis par le Membre

Vous devez fournir une description des abus subis par le Membre, incluant :

- a) Une description des types de gestes, des actions, des comportements ou des propos à l'endroit du Membre :
- i. Abus physique : (tels une violence physique, une blessure, l'intoxication, une ecchymose, une fracture, une fessée, une gifle et l'utilisation d'un objet pour frapper);
 - ii. Abus psychologique : (tels la manipulation des émotions, l'isolement social, la modification de la perception, le rabaissement, la menace, l'insulte, le saut d'humeur et le chantage);
 - iii. Abus sexuel : (l'agression sexuelle sans contact physique, tels l'exhibitionnisme ou le voyeurisme, l'agression sexuelle avec contact physique sans pénétration, tels des attouchements sur les organes génitaux ou sur le corps, par-dessus ou par-dessous les vêtements, des baisers ou la masturbation, et l'agression sexuelle avec pénétration, telles la fellation ou la sodomie);
- b) l'endroit où ce/ces abus ont été posés;
- c) la durée et la fréquence de ce/ces abus;
- d) le moment où l'/les abus a/ont été posé(s) et lorsqu'il/ils ont cessé;
- e) les circonstances des abus;
- f) le(s) nom(s), si vous le connaissez, du religieux, du membre ou de l'employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes ayant perpétré l'abus/des abus;

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section E : Identification des dommages subis par le Membre

Vous devez décrire les dommages, la souffrance et l'impact que l'/les abus physique(s), psychologique(s) et/ou sexuel(s) ont eu sur le Membre.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus possible. Voici des questions pouvant guider votre rédaction :

- a) Comment le Membre vit-il les symptômes énumérés plus haut ainsi que tout autre symptôme associés à l'/aux abus ?
- b) Quel impact ont eu les abus sur l'enfance et l'adolescence du Membre ?
- c) Le Membre a-t-il des difficultés dans ses relations personnelles intimes (familiales, amicales ou amoureuses) en raison de l'/des abus ?
- d) Le Membre a-t-il des difficultés avec les personnes en état d'autorité ?
- e) Le Membre a-t-il consulté des professionnels en ressource d'aide (travailleur social, psychologue ou psychiatre) en lien avec l'/les abus ?

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F : Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

- Oui
- Non

Si oui, je joins :

Section G : Rencontre

La rencontre avec l'Adjudicateur pourra se dérouler en personne ou par visioconférence, au choix de l'Adjudicateur. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'est pas en mesure d'assister à une rencontre par visioconférence, une rencontre en personne sera organisée avec l'Adjudicateur.

Section H : Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le _____ 2024**. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date limite de réclamation sera rejetée.

Section I : Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

- Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques;
- Je confirme que je n'ai jamais donné quittance aux Défenderesses pour une réclamation qui serait autrement visée par la présente Entente de règlement;
- Je confirme, si applicable, que le Membre que je représente à titre de liquidateur de sa succession n'a jamais donné quittance aux Défenderesses pour une réclamation qui serait autrement visée par la présente Entente de règlement;

le tout en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.